

Cornell University ILR School DigitalCommons@ILR

GLADNET Collection Gladnet

October 1978

Belgium: Arrêté royal n° 14 du 23 octobre 1978 modifiant la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicaps

Follow this and additional works at: http://digitalcommons.ilr.cornell.edu/gladnetcollect Thank you for downloading an article from DigitalCommons@ILR. Support this valuable resource today!

This Article is brought to you for free and open access by the Gladnet at DigitalCommons@ILR. It has been accepted for inclusion in GLADNET Collection by an authorized administrator of DigitalCommons@ILR. For more information, please contact hlmdigital@cornell.edu.

Belgium: Arrêté royal n° 14 du 23 octobre 1978 modifiant la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicaps Comments http://digitalcommons.ilr.cornell.edu/gladnetcollect/42

23 Octobre 1978- Arrêté royal n° 14 modifiant la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires, notamment les articles 23, § 7 et 89;

Vu la loi du 16 avril 1963, relative au reclassement social des handicapés notamment l'article 24;

Vu l'arrêté royal du 8 août 1978 fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 5 août 1978, des réformes économiques et budgétaires;

Vu l'avis du Conseil de gestion du Fonds national de reclassement des handicapés;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973,notamment, l'article 3, alinéa ler;

Vu l'urgence,

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Emploi et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons

Article ler. L'article 24 de la loi du 16 avril 1963, relative au reclassement social des hanfficapés est remplacé par la disposition suivante :

« Art 24. Les charges résultant de l'exécution de la mission du Fonds national de reclassement social des handicapés sont couvertes :

1° par le produit d'un supplément de prime ou de cotisation perçu par l'assureur ou par le Fondsdes accidents de travail en matière d'assurance contre les accidentsdu travall; le supplément porte également sur les majorations et intérêts pour paiement tardif dus au Fonds des accidents. du travail;'

2° par le prosuit d'un supplément de prime ou de cotisation perçu pas l'assureur en matière d'assurance des risques liés à la possession et à l'utilisation d'un véhicule terrestre automoteur autre que ferroviaire , en ce compris l'assurance de la responsabilité civile et l'assurance contre les accidents surevenant aux personnes transportées; aucun supplément n'est toutefois perçu en matière

d'assurance de la responsabilité civile de transporteur à l'ègard des choses transportées;

3° par leproduit d'un.supplément de prime on de cotisation perçu par l'assureur en matière d'assurance contre les risques d'incendie, en ce compris tous les risques connexes quelconques couverts par extension, complément ou supplément dans le cadre de la police;

4° par une cotisation à charge des assureurs visés aux points 1° à 3°, du présent alinéa;

5° par une cotisation à charge des organismes d'intérêt public dispensés de contracter une assurance de la responsabilité civile pour leurs véhicules automoteurs;

6° par un subside de l'Etat;

7° par des dons et des legs;

8° par le produit du patrimoine du Fonds national et toutes necettes d'exploitation autres que celles énumérées aux 1°à 7° ci-dessus.

Le Roi règle les modalités d'exécution du présent article.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le ler janvier 1979.

Art. 3. Notre Ministre de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.